

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-045 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains faisant l'objet d'habitats floristiques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 757-2005 du 17 août 2005 suivant lequel le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables afin de protéger l'intégrité écologique de ces terrains;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des habitats floristiques suivants : du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire, de la Dune-du-Nord, de la Tourbière-du-Lac-Maucôque et du Bassin-aux-Huitres;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des habitats floristiques suivants : des Marches-Naturelles, Merritt-Lyndon-Fernald, des Éboullis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou, du Marais-de-la-Pointe-de-La Durantaye, du Marais-de-l'Anse-Verte, du Marais-de-l'Anse-du-Cap, de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre, du Marais-de-l'Île-des-Juifs, des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham, de l'Érablière-de-la-Baie-Durand, des Îles-Arthur-et-Bienville, du Chenal-Proulx et du Marais-de-l'Île-Avelle;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État des terrains faisant l'objet d'habitats floristiques situés dans les circonscriptions foncière des Îles-de-la-Madeleine et de Saint-Jean, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 11N/04, 11N/12 et 31H/06, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 30 mars 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que, sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains réservés à l'État aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

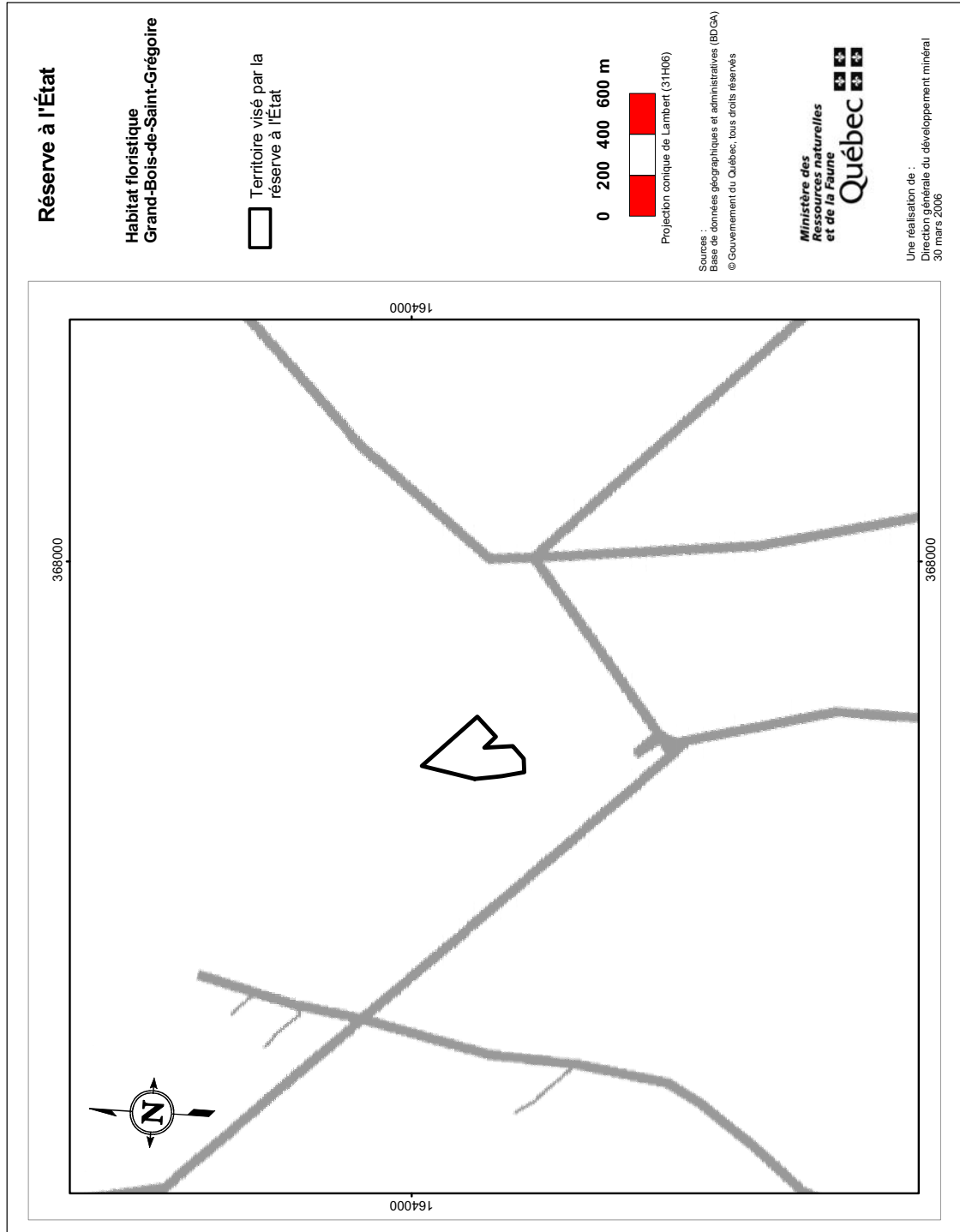
Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains faisant l'objet d'habitats floristiques situés dans les circonscriptions foncières de Québec, Montmorency, Sept-Îles, Thetford, Bellechasse, Montmagny, Laval, Terrebonne, Argenteuil, Labelle et Vaudreuil, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 12P/06, 21E/14, 21L/03, 21L/14,

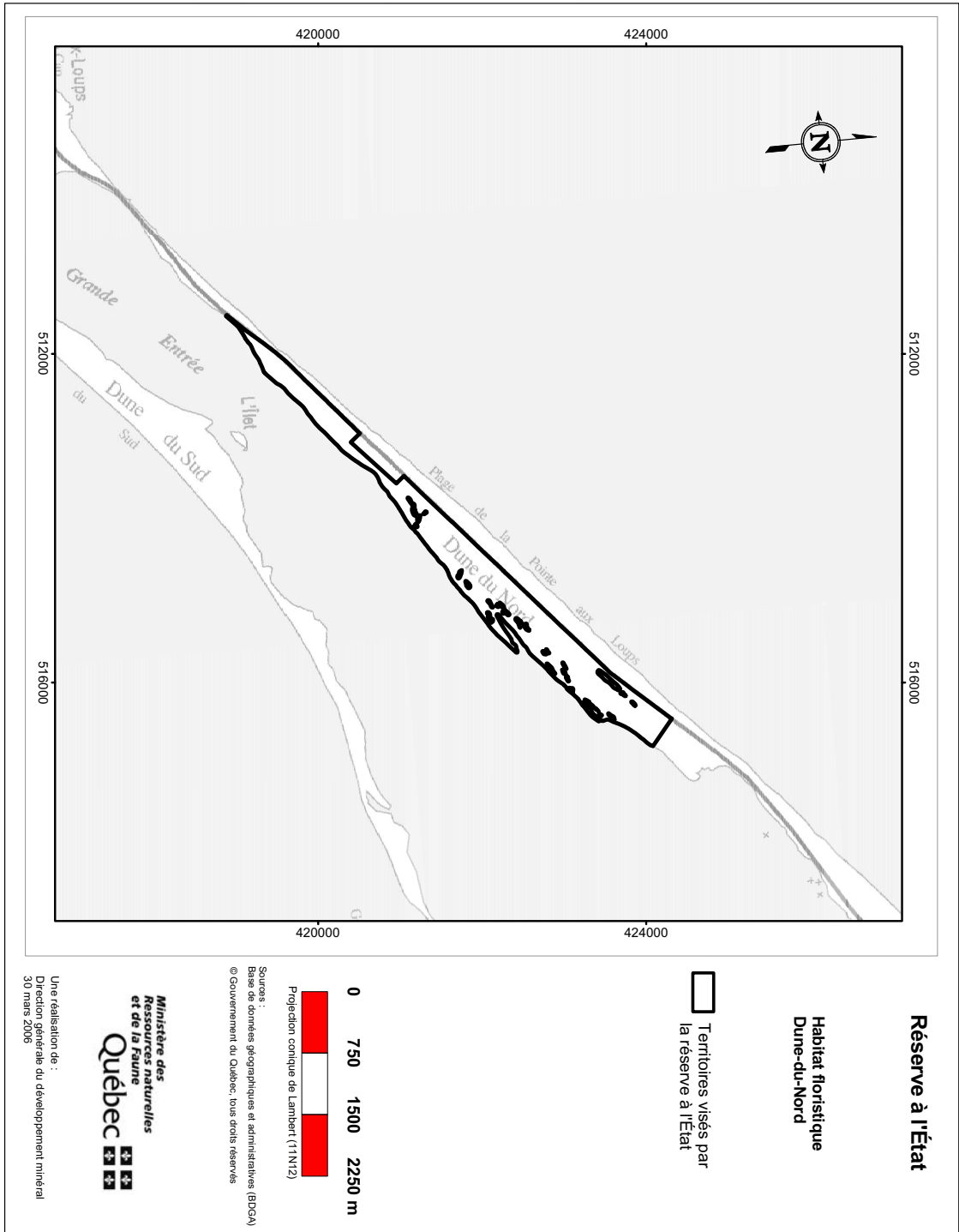
21L/15, 21M/01, 31G/08, 31G/09, 31H/05, 31H/12 et 31J/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 30 mars 2006 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

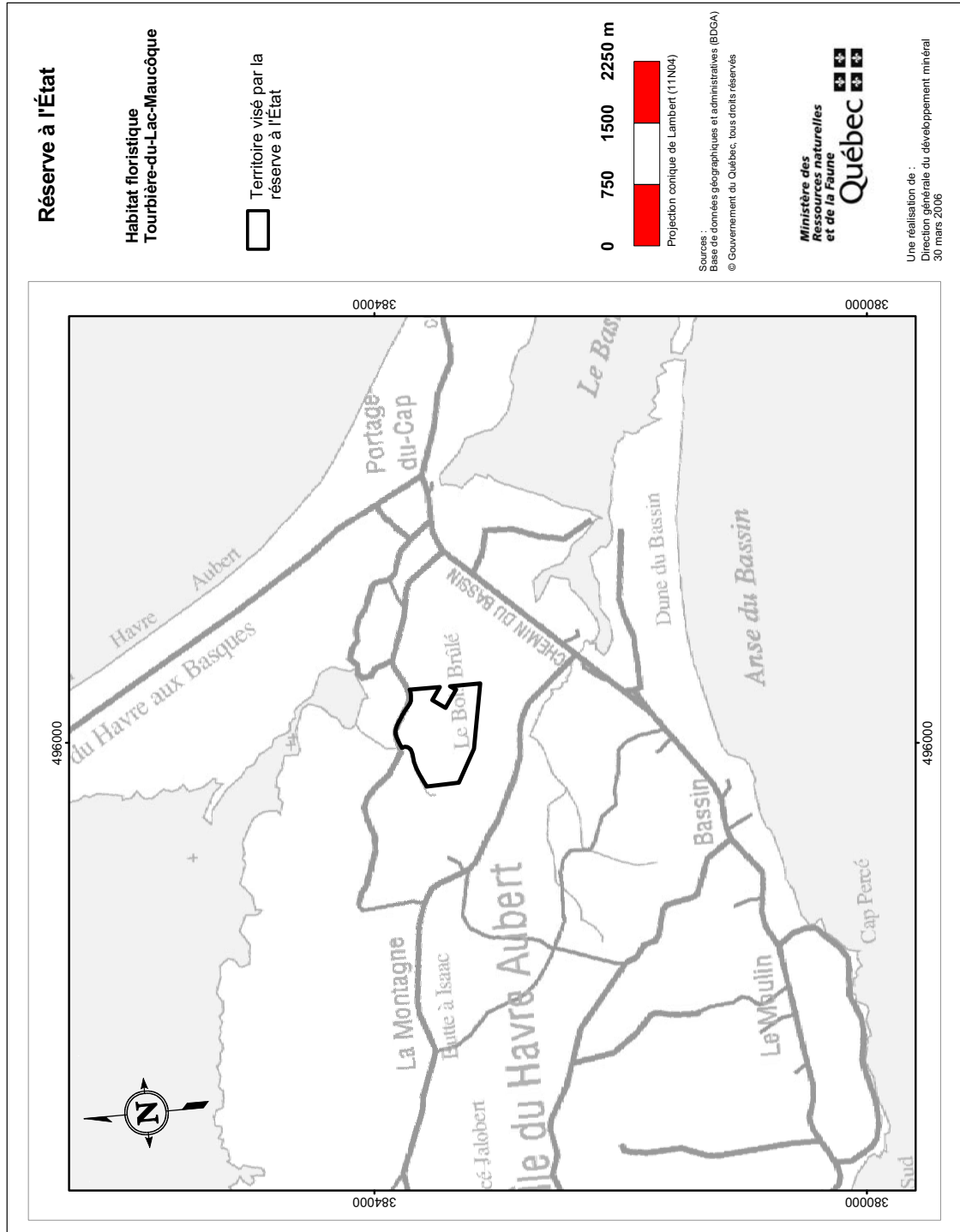
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

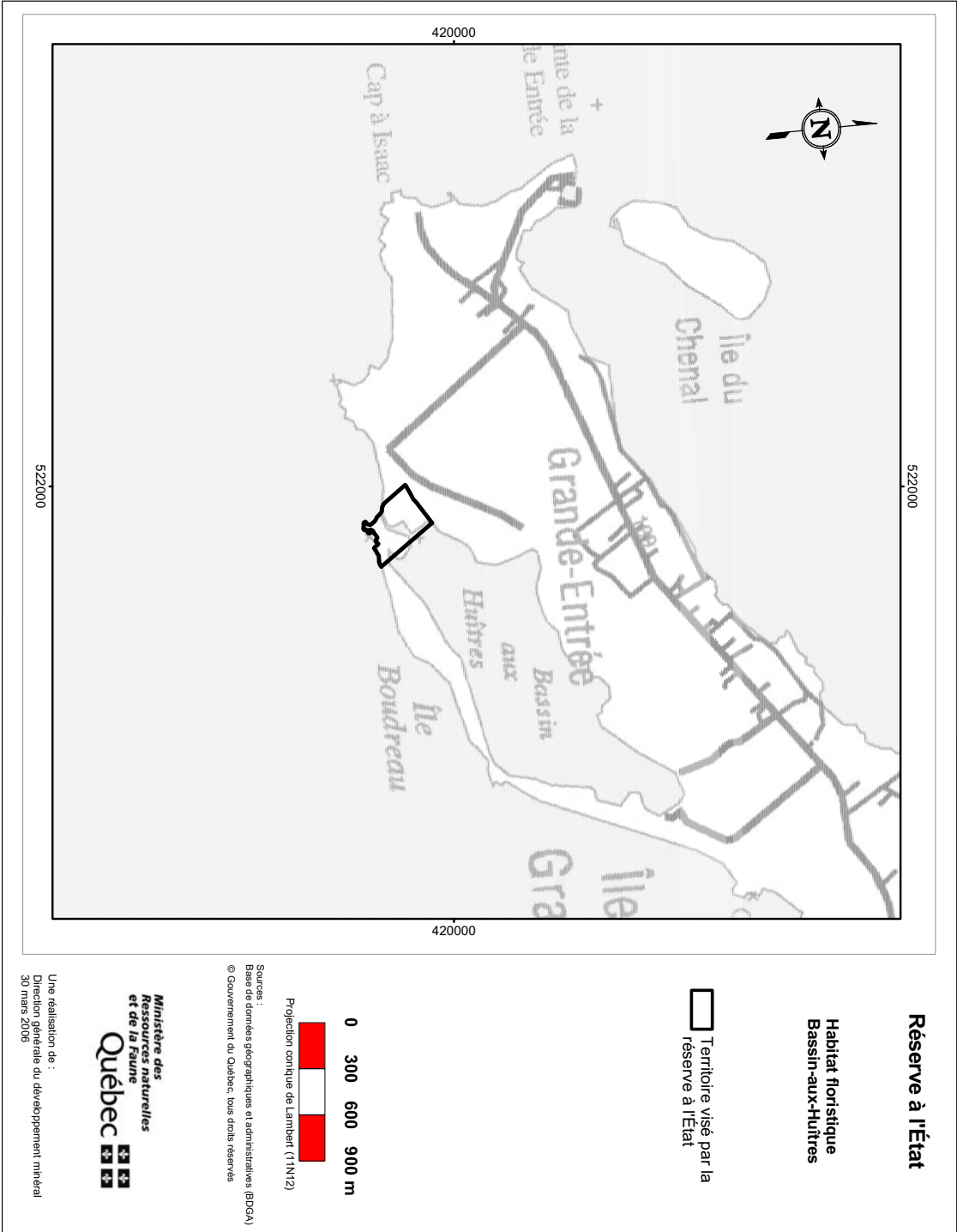
Québec, le 9 novembre 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL






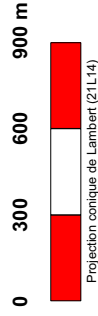




Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Habitat floristique
Marches-Naturelles**

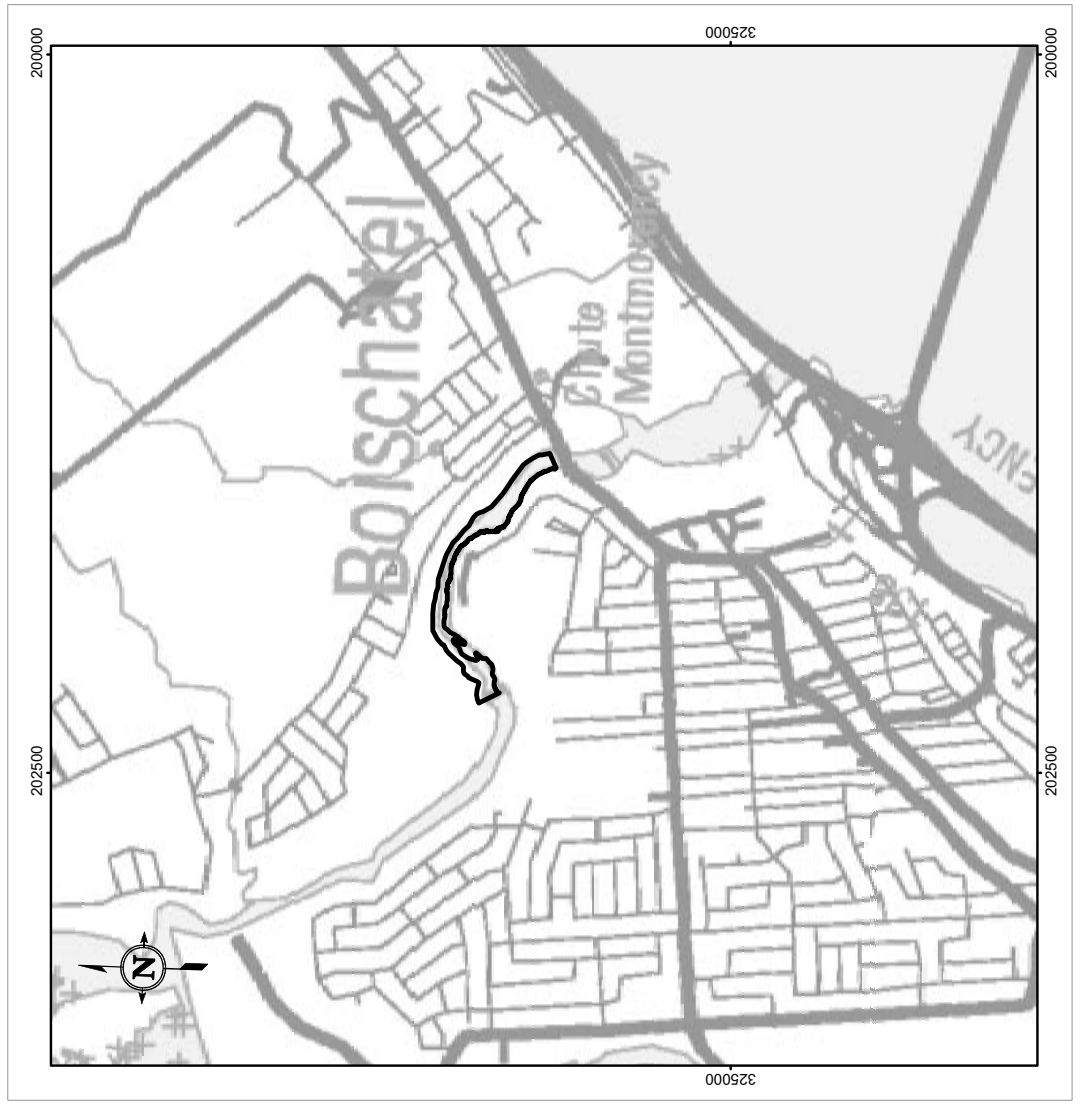
 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

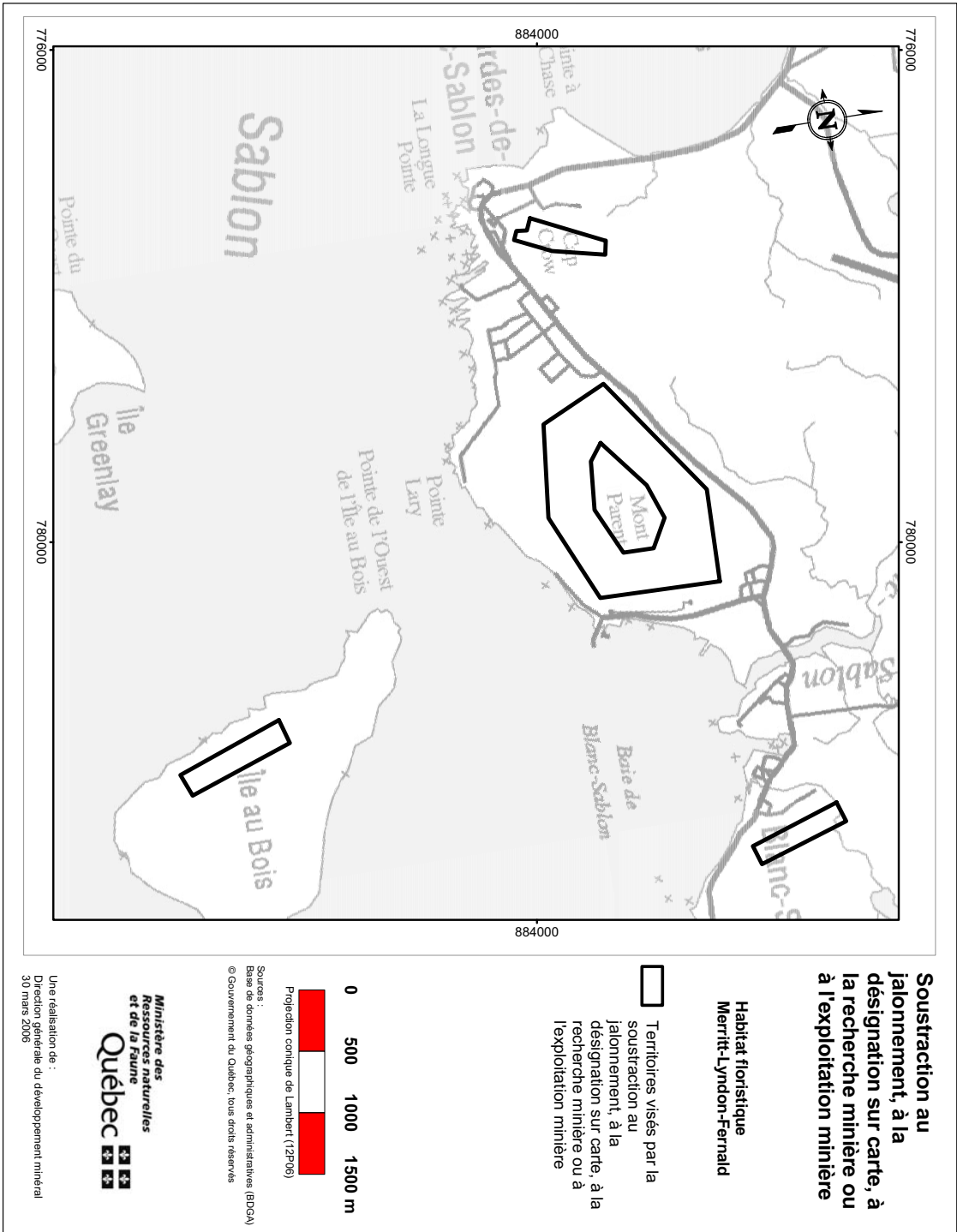


Projection conique de Lambert (21L14)
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique
Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 300 600 900 m

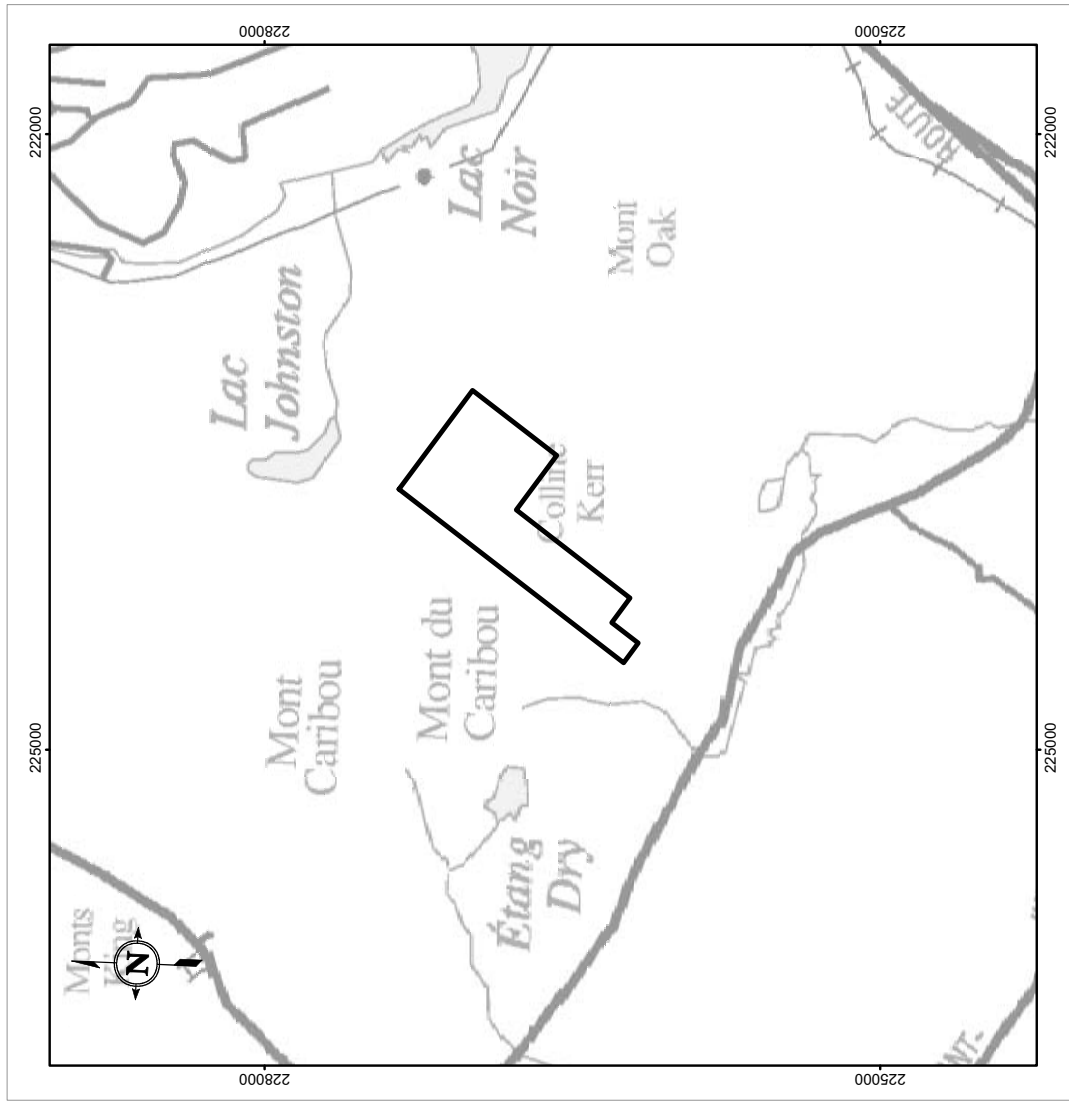


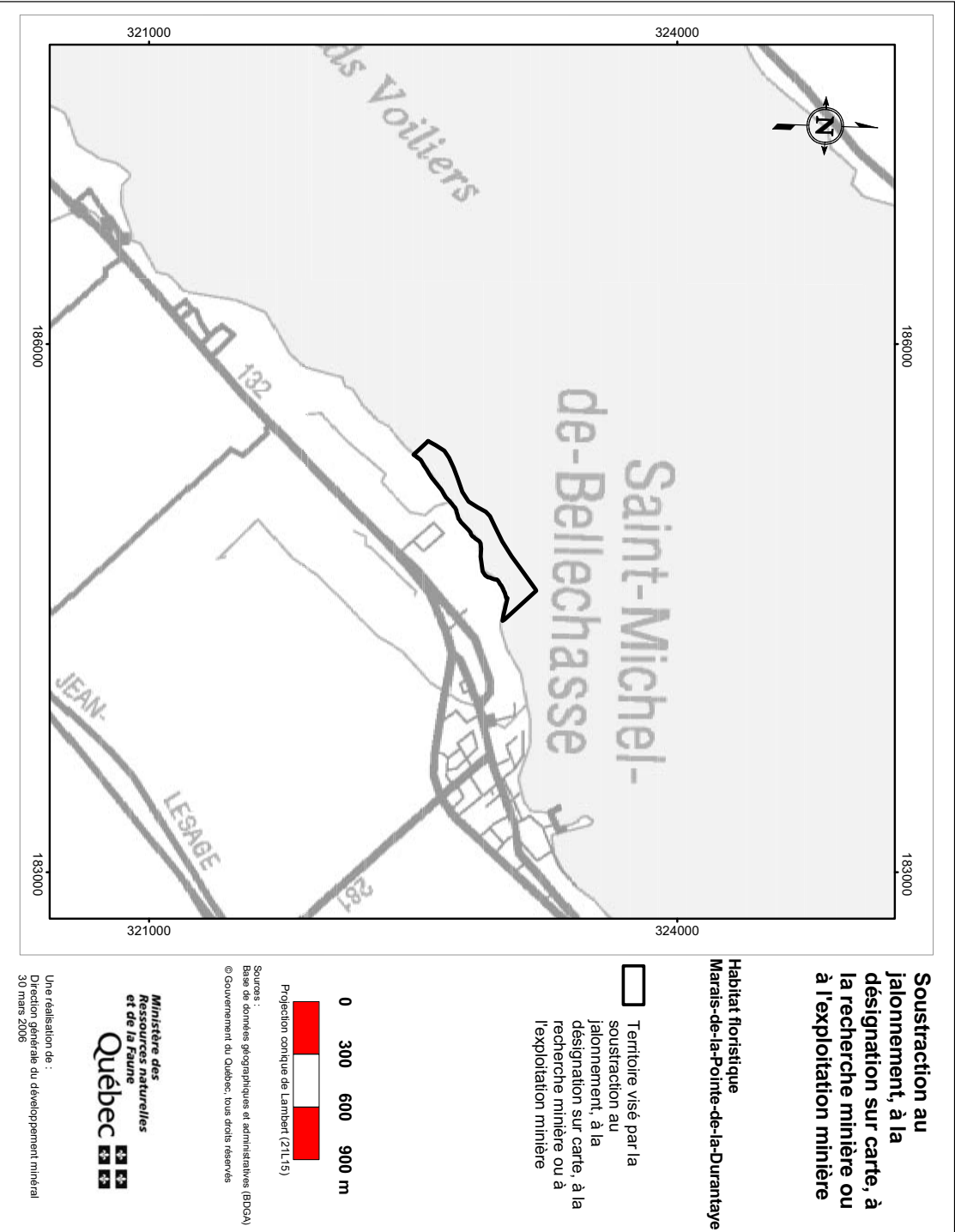
Projection conique de Lambert (21L03 & 21E14)

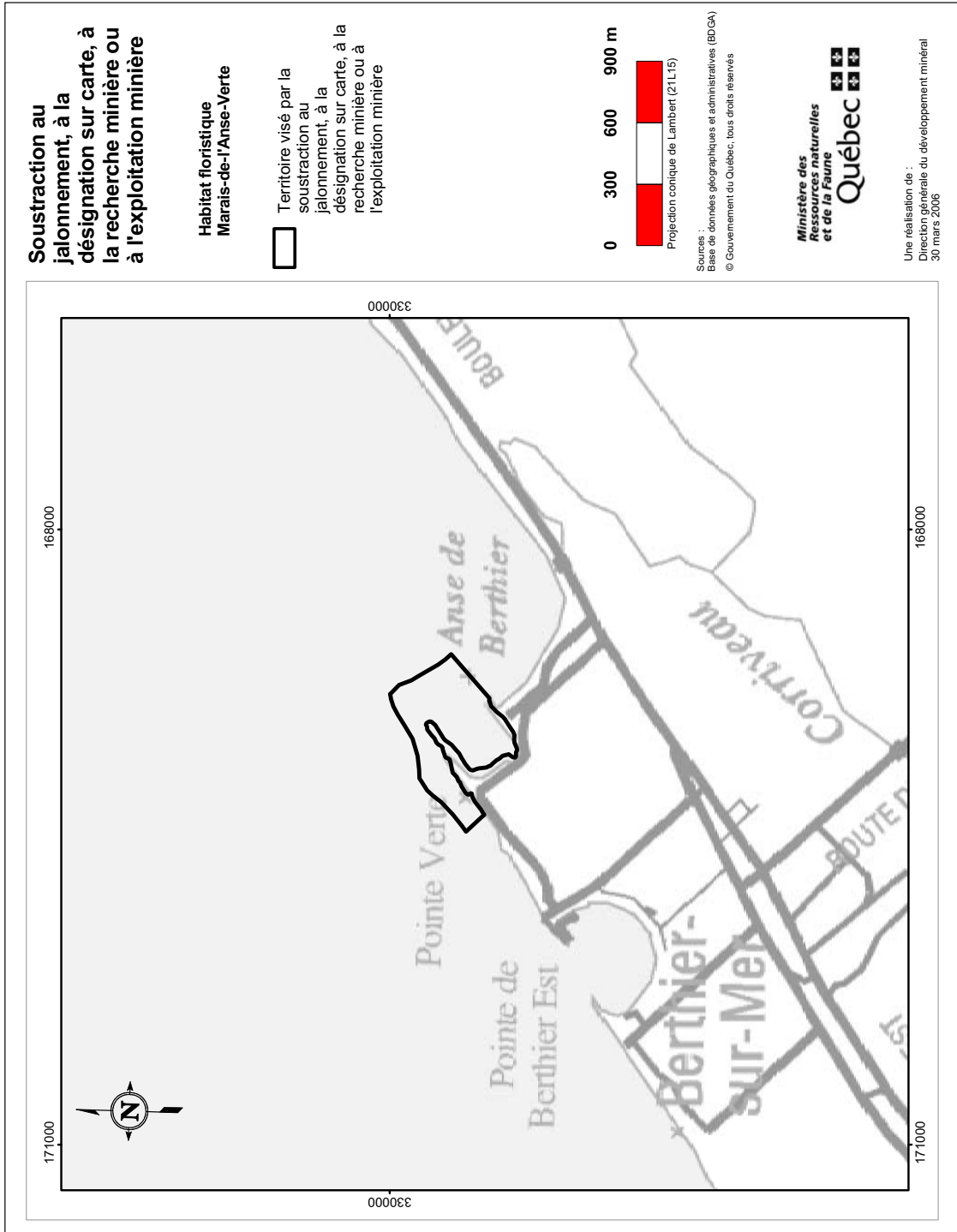
Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

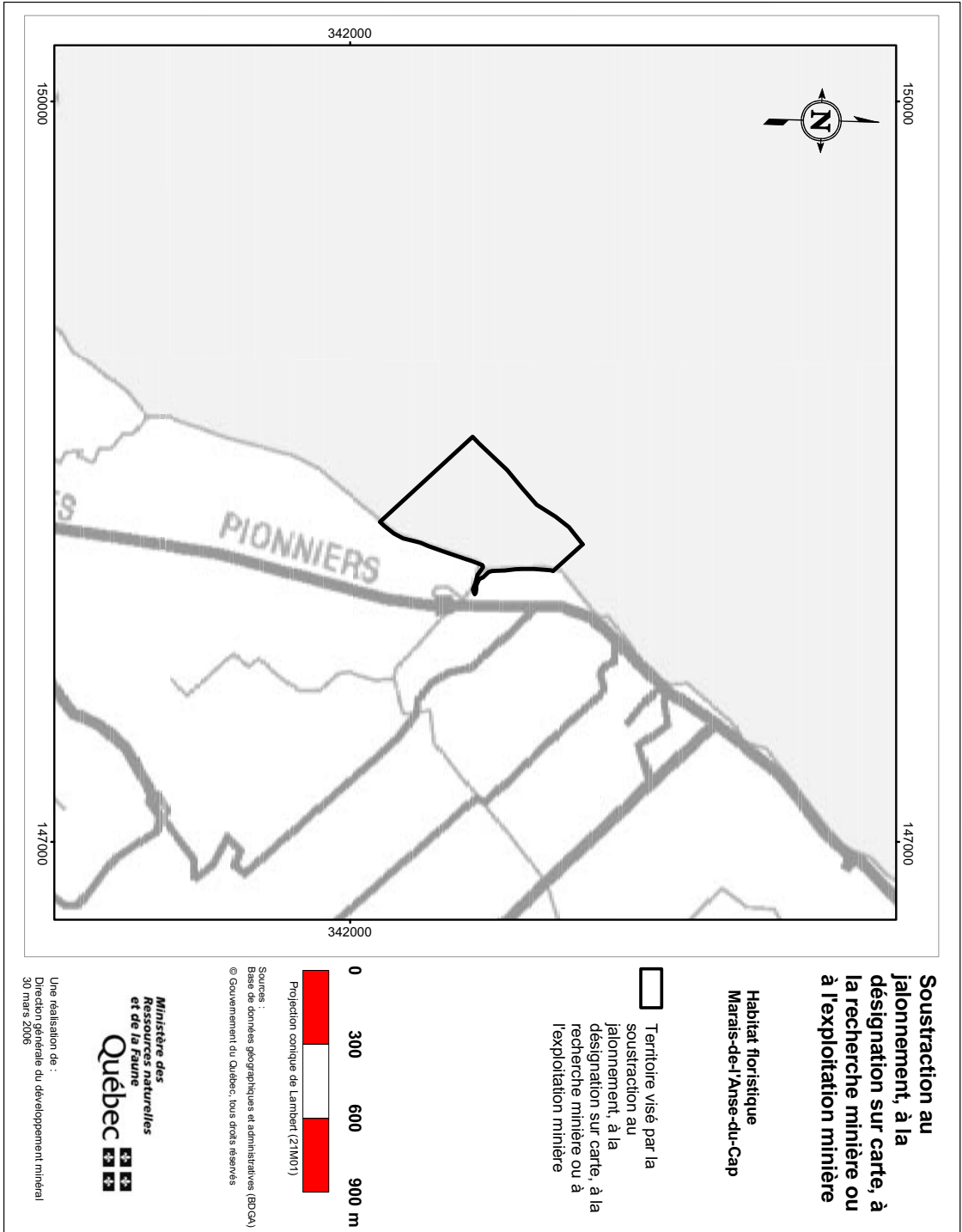


Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006








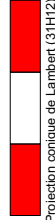


Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique l'Avir-de-l'Île-de-Pierre

 Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

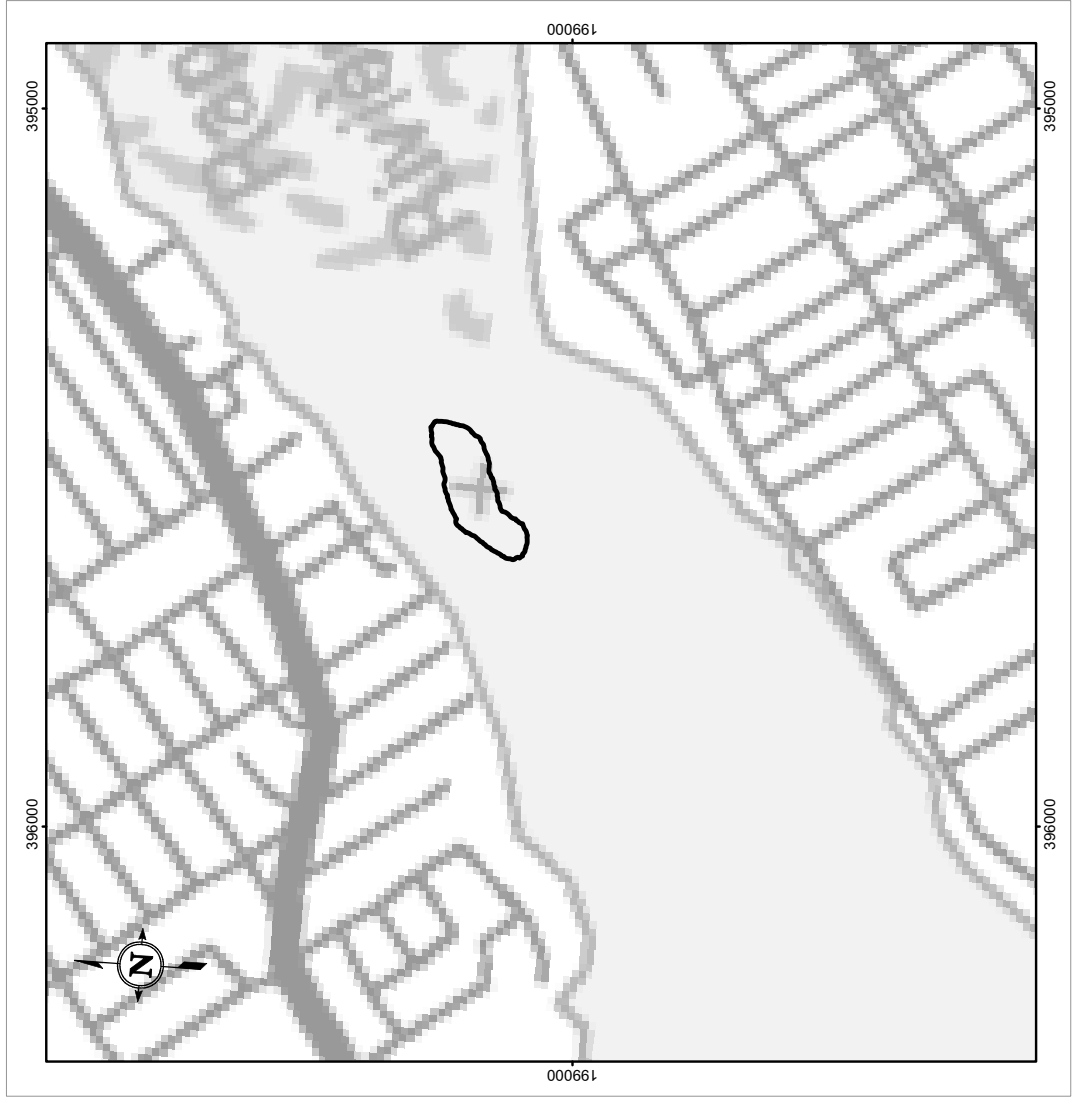
0 100 200 300 m

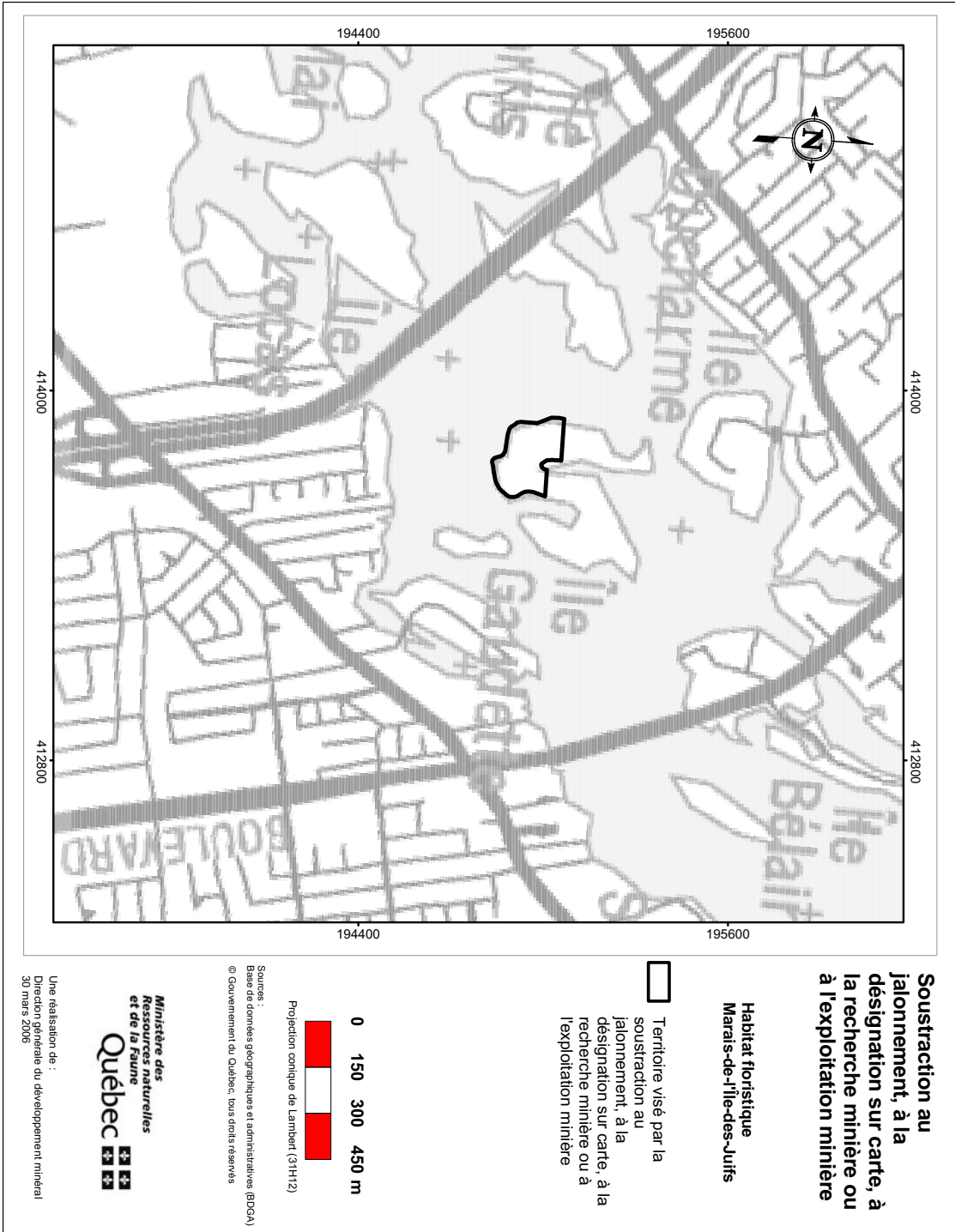
 Projection conique de Lambert (31H12)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006





Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 200 400 600 m



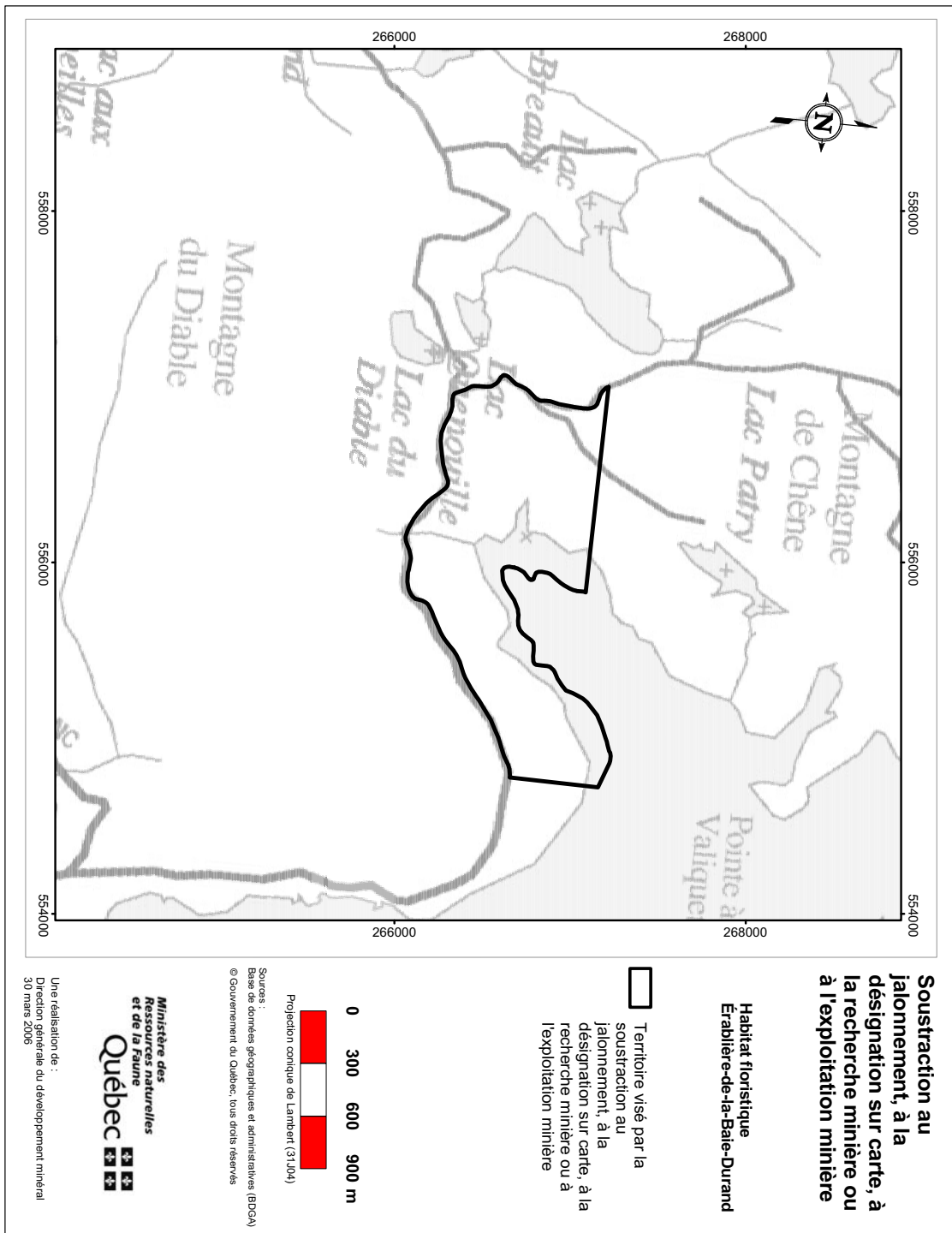
Projection conique de Lambert (31G09)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006





Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

**Habitat floristique
Erablière-de-la-Bale-Durand**

□ Territoire visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 300 600 900 m



Projection conique de Lambert (31J04)


Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés

Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

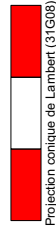
Une réalisation de :
Direction générale du développement ministériel
30 mars 2006

Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

Habitat floristique Îles-Arthur-et-Bienville

 Territoires visés par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière

0 250 500 750 m



Projection conique de Lambert (31G08)

Sources :
Base de données géographiques et administratives (BDGA)
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction générale du développement minéral
30 mars 2006



